

Mr Allan BENSOUSSAN



Mr Brian BENSOUSSAN



STATUTS

26 RUE SAINT DENIS AUBER

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 100 euros

Siège social : Fashion Center lot 294, 70-86 avenue Victor Hugo 93300 Aubervilliers

RCS BOBIGNY

LA SOUSSIGNEE

La société UNILICENCE BAG SHOES Société A Responsabilité Limitée de droit luxembourgeois ayant son siège social 34A rue Philippe II L-2340 Luxembourg au capital de 3.041.299 euros immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B183100 représentée par Monsieur Allan BENSOUSSAN né le 4 février 1987 à Paris, de nationalité luxembourgeoise, demeurant 7A, Rue des Glacis - L- 1628 Luxembourg, célibataire dûment habilité aux fins des présentes,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Forme de la Société

La société est une *société par actions simplifiée* (la « **Société** »), régie par les dispositions législatives et la réglementation en vigueur applicables à cette forme sociale et à venir (la « **Loi** »), ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2

Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'acquisition de tout bien immobilier qu'il soit à usage professionnel, commercial, industriel ou d'habitation, leur exploitation sous toutes formes, en particulier la location.

- Toutes activités d'achats de biens immobiliers ou terrains en vue de leur revente, toutes actions de promotion immobilière, au sens des articles 1831-1 et suivants du code civil,

- La participation de la société, par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerces ou établissements

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

Article 3

Dénomination

La dénomination de la Société est : « 26 RUE SAINT DENIS AUBER ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4

Siège social

Le siège de la Société est fixé à : Fashion Center lot 294, 70-86 avenue Victor Hugo 93300 Aubervilliers

Il peut être transféré (i) en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, qui sera soumise à la ratification de l'associé unique ou des associés, et (ii) en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

Article 5

Durée

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

Apports

A la constitution, la soussignée apporte à la Société une somme de cent euros (100 €), correspondant à cent (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, et libérées en totalité à la souscription, ainsi qu'il résulte du certificat établi par l'étude notariale VXL Notaires au 19 rue Cognacq Jay 75007 Paris, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros divisé en cent (100) actions de un euro (1) euros chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8

Modification du capital social

(a) Augmentation de capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles (actions ordinaires ou actions de préférence), soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la Loi.

Les titres de capital nouveaux sont libérés, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations ou exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital qui auraient été émises par la Société. Ils sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés (ou l'associé unique, selon le cas) sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital en statuant sur le rapport du Président. Ils peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour opérer une augmentation de capital en une ou plusieurs étapes, pour en fixer les modalités et en constater la réalisation, ainsi que pour procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles, les propriétaires des actions antérieurement créées auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

(b) Réduction de capital social

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. Les associés (ou l'associé unique, selon le cas) ont seuls compétence pour décider d'une réduction de capital. Ils peuvent cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Article 9

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte auprès de la Société selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10

Cession des actions

Les actions peuvent être librement cédées.

La cession s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres côté et paraphé, conformément aux dispositions légales en vigueur.

La cession d'actions est libre.

Article 11

Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction de capital, augmentation de capital par incorporation de réserve, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires à l'exercice de ce droit.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à hauteur de leurs apports dans la Société.

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Article 12

Libération des actions en numéraire

Toute action souscrite représentant des apports en numéraire doit être libérée à hauteur de la moitié au moment de la constitution et, pour le solde, dans les cinq ans suivant l'immatriculation de la Société.

Article 13

Indivisibilité des actions – nue propriété –usufruit

13.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

13.2. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives.

13.3. L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- (i) le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire ;
- (ii) si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;
- (iii) le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;
- (iv) il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution ;
- (v) l'usufruitier, dans les deux cas visés aux points (iii) et (iv) ci-dessus, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution, soit pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

- 13.4. Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14

Président - Pouvoirs

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non, de la Société.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social, des pouvoirs que la Loi ou les présents statuts attribuent aux associés. A ce titre, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, il est convenu que le Président ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisée par décision prise à l'unanimité des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble, fonds de commerce ou parts de société dont l'objet social est de détenir un immeuble, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, conclure un emprunt pour l'acquisition d'un bien immobilier -ou de parts de société dont l'objet social est de détenir un tel bien, renégocier l'emprunt pour l'acquisition de ce type de bien, ainsi que les sûretés ayant été octroyées en garantie, concourir à la constitution de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.

Article 15

Désignation et révocation du Président

Le Président est désigné par l'associé unique ou les associés, lesquels déterminent ses pouvoirs, ainsi que la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération. Le Président, qui peut ou non être associé, est une personne morale ou une personne physique. Le Président est toujours rééligible.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre d'ordre interne, non opposable aux tiers, un Président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif, distinct de ses fonctions de Président.

Le Président peut être révoqué *ad nutum* à tout moment par l'associé unique ou les associés.

En cas de révocation, le Président ne pourra prétendre à une indemnité même s'il est révoqué sans juste motif.

En cas de vacance du poste du Président, à la suite d'une démission, d'une incapacité ou d'un décès, l'associé disposant du plus grand nombre de voix peut désigner un Président intérimaire dont la nomination devra être ratifiée par les associés lors de la prochaine consultation.

Article 16

Directeurs Généraux

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux nommés, sur proposition du Président, par l'associé unique ou les associés. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le ou les Directeurs Généraux personne physique peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, à condition que ce contrat corresponde à un emploi définitif et distinct des fonctions de Directeur Général.

La décision de nomination du ou des Directeurs Généraux fixe la durée de leur mandat, leurs pouvoirs et, le cas échéant, leur rémunération.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, en toutes circonstances, à l'égard des tiers, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la Société et agir en son nom, dans les limites de l'objet social.

A l'égard de la Société, le ou les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

A ce titre, la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sous réserve de tenir informés le Président et les associés.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum* à tout moment par l'associé unique ou les associés. En cas de révocation, le ou les Directeurs Généraux ne pourront prétendre à une indemnité même s'ils sont révoqués sans juste motif.

Article 17

Directeurs Généraux Délégués

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être assistés par un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués nommés, sur proposition du ou des Directeur Généraux, par l'associé unique ou les associés.

Lorsque le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, à condition que ce contrat corresponde à un emploi définitif et distinct des fonctions de Directeur Général Délégué.

La décision de nomination du ou des Directeurs Généraux Délégués fixe la durée de leur mandat, leurs pouvoirs et, le cas échéant, leur rémunération.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent, en toutes circonstances, à l'égard des tiers, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la Société et agir en son nom, dans les limites de l'objet social.

A l'égard de la Société, le ou les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président et le Directeur Général, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. A ce titre, la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sous réserve de tenir informés le Président, le ou les Directeurs Généraux et les associés.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables *ad nutum* à tout moment par l'associé unique ou les associés. En cas de révocation, le ou les Directeurs Généraux Délégués ne pourront prétendre à une indemnité même s'ils sont révoqués sans juste motif.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 18

Décisions des associés ou de l'associé unique

(a) Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou, le cas échéant, par mandataire (qui peut être toute personne de son choix), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ces titres sont inscrits en compte à son nom. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Toutefois la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

(b) Convocation des associés aux assemblées

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président par tout moyen (incluant la lettre simple ou l'envoi d'un email) au moins trois (3) jours avant la date de la réunion.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou prendre des décisions de sa propre initiative.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués aux assemblées et informés des consultations.

(c) Quorum - Majorité

S'agissant des décisions collectives prises en assemblée, celle-ci ne délibère valablement, sur première et deuxième convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent des actions représentant au moins la moitié des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives sont adoptées par l'associé unique ou les associés représentant plus de la moitié des actions, sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de la Loi.

(d) Consultations

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit sous toute autre forme déterminée par le Président, telle que par consultation écrite (y compris par télécopie), par acte sous seing privé signé par tous les associés, par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tout autre moyen de télécommunication.

En cas de consultation en assemblée, celle-ci est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout associé détenant au moins cinq pour cent (5%) des actions de la Société peut également à tout moment convoquer une assemblée ou demander à ce que les associés soient consultés sur une ou plusieurs questions. Les modalités de convocation ou de consultation sont arrêtées par l'auteur de la convocation ou de la consultation.

Toute décision collective des associés ou décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal signé par le ou les associés détenant la majorité du capital social et, lorsqu'elle se rapporte à une décision pour laquelle l'unanimité des associés est exigée, par tous les associés. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président. Les procès-verbaux sont retranscrits dans un registre spécial côté et paraphé et conservé au siège social.

Article 19

Compétence des associés ou de l'associé unique

Outre les droits qui leur sont conférés par les présents statuts, les associés statuant collectivement ou l'associé unique, selon le cas, sont seuls compétents pour adopter les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président, des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués ; détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération, le cas échéant ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ; émission de toute valeur mobilière ou titre susceptible de donner lieu, y compris à terme, à une augmentation de capital de la Société ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs, transformation ;
- prorogation, dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- modifications statutaires, sous réserve des pouvoirs spécifiques accordés au Président par les statuts ;
- stipulation d'avantages particuliers ;
- émission d'emprunts obligataires ;
- changement de nationalité de la Société.

Article 20

Droit d'information des associés

Avant toute convocation ou consultation des associés, et quelle que soit la méthode utilisée, ces derniers doivent se voir remettre ou tenir à leur disposition tous les documents et informations leur permettant de prendre des décisions éclairées quant aux résolutions qui leur seront soumises.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMITE D'ENTREPRISE – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21

Conventions réglementées

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés.

(a) – En cas de nomination d'un commissariat aux comptes

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

(b) – En cas d'absence de commissariat aux comptes

Le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais, les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas ces conventions produisent leurs effets.

Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant s'il s'agit d'une personne morale, à un Directeur Général ou à un Directeur Général Délégué (ou à leur représentant s'il s'agit de personnes morales), à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Conventions libres

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

Toutefois, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles sont significatives pour les parties, elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le Président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Article 22

Comité social et économique

(a) Exercice des droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail

Le Président ou, sur délégation de celui-ci, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué, ou tout autre délégataire est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

Le Président, ou son délégataire, et les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique se réunissent par tous moyens y compris par téléphone, visioconférence ou autre moyen de télécommunication. La réunion peut également prendre la forme d'une consultation écrite.

(b) Inscription des projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés

Le Comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés doivent être adressées par un représentant du Comité social et économique au Président ou à son délégué par tous moyens écrits.

Le Comité social et économique peut également demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Article 23

Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 24

Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société et s'achèvera le 31 décembre 2025.

Article 25

Comptes sociaux annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur.

A la clôture de chaque exercice fiscal, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit les comptes annuels et établit un rapport de gestion de la situation de la Société durant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions comptables et légales en vigueur.

Article 26

Affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par l'associé unique ou les associés, selon le cas, qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la Loi.

L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent notamment décider de distribuer un dividende ou un acompte sur dividende, en numéraire ou en actions.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27

Dissolution et Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou les associés, selon le cas, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

TITRE VII

DIVERSES DISPOSITIONS

Article 28

Attribution de Compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents, dans le ressort duquel se trouve le siège social de la Société, dans la mesure où ces contestations n'ont pas été réglées conformément aux éventuels accords contractuels conclus entre les associés.

Article 29

Jouissance de la personnalité morale

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Les associés n'ont pas accompli d'actes pour le compte de la Société en formation.

3 – La Présidence est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'Assemblée d'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 30

Reprise des engagements antérieurs à la signature des présentes

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Article 31

Désignation du Premier Président

Monsieur Brian BEN SOUSSAN né le 21 juin 1989 à Paris, de nationalité française, demeurant 44 avenue Victor Hugo 75016 Paris, célibataire, est nommé en qualité de Président de la Société sans limitation de durée.

Sauf décision contraire des associés, le Président ne sera pas rémunéré au titre de son mandat, mais pourra prétendre sur présentation de justificatifs au remboursement des frais exposés dans le cadre dudit mandat.


Article 32.

Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Aubervilliers, le 17 janvier 2025

| | |
|---|---|
| Monsieur Allan BENSOUSSAN Gérant de UNILICENCE BAG SHOES | Monsieur Brian BEN SOUSSAN Signature et mention : « bon pour acceptation des fonctions de Président » |
|---|---|



Bon pour acceptation
des fonctions de président